

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°327 du 23 mai 2023

- Arrêté n° 2955 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Cantaous
- Arrêté n° 2956 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Villelongue
- Arrêté n° 2957 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune d'Oursbelille
- Arrêté n° 2958 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire n°14/2023.197 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
- Arrêté n° 2959 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire des communes de Peyrouse et Saint-Pé-de-Bigorre
- Arrêté n° 2960 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire n°14/2023.199 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
- Arrêté n° 2961 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 150 sur le territoire de la commune de Barlest
- Arrêté n° 2962 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune de Lahitte-Toupière
- Arrêté n° 2963 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune de Vidouze
- Arrêté n° 2964 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Sassis
- Arrêté n° 2965 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 922 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 2966 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire des communes de Saint-Savin et Sireix
- Arrêté n° 2967 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 151 sur le territoire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



- Arrêté n° 2968 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
- Arrêté n° 2969 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "La Campilaro Pyrénées 2023" le 21 juillet 2023 sur les routes départementales
- Arrêté n° 2970 du 23/05/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Montgaillard, Trébons et Pouzac
- Arrêté n° 2971 du 27/04/2023 DRH Approbation du Règlement Intérieur des Commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégories A, B, C et des Commissions Administratives Paritaires Locales 2 et 7 (CAPL 2 et 7)
- Arrêté n° 2972 du 27/04/2023 DRH Approbation du Règlement Intérieur du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)
- Arrêté n° 2973 du 16/05/2023 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2023 à l'EHPAD "Sainte-Marie" sis 4 chemin Bouvour 65370 Siradan
- Arrêté n° 2974 du 22/05/2023 DSD Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les Pitchouns" à Tostat

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2955

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.76

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 32 mai 2023,
- VU la demande l'agence Départementale du Pays des Nestes en date du 22 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de relevé topographique sur la route départementale n° 817, effectués par l'agence Départementale du Pays des Nestes, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de relevé topographique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 6+140 au PR 6+400, sur le territoire de la commune de CANTAOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 mai 2023 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 mai 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CANTAOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de CANTAOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

— 2956

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.75

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 22 mai 2023,
- VU la demande de l'entreprise OMEXOM-EEE en date du 17 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de forage pour installation de poteaux électrique sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise OMEXOM-EEE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

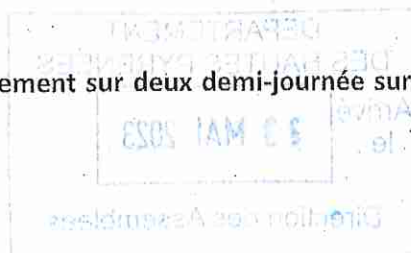
ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de forage pour installation de poteaux électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 7+426 au PR 7+672, sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 23 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 6 juin 2023 à 8h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

Les opérations de chargement et de déchargement se déroulent sur deux demi-journées sur la période demandée selon l'avancement des travaux.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas d'afflux important de véhicule les 26, 29 et 30 mai 2023.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise OMEXOM-EEE.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLELONGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Maire de VILLELONGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise OMEXOM-EEE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2957

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.196
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COREBA en date du 17 mai 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise COREBA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 93 au Point de Repère (PR) 17+413 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 25 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex-9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

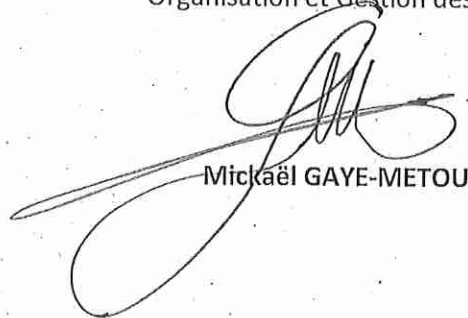
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

— 2958

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.197

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 15 mai 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 au Point de Repère (PR) 53+425 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

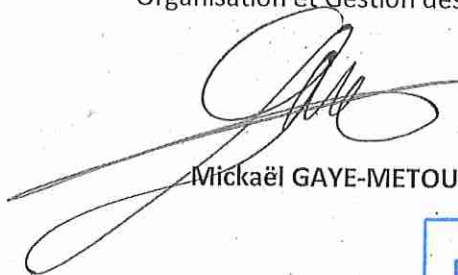
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2959

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.198

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 937 sur le territoire des communes de PEYROUSE et SAINT-PÉ-DE-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 17 mai 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication sur la route départementale n° 937, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 937 du Point de Repère (PR) 5+610 au PR 5+792 sur le territoire des communes de PEYROUSE et SAINT-PÉ-DE-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PEYROUSE et SAINT-PÉ-DE-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de PEYROUSE et SAINT-PÉ-DE-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2960

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.199

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 16 mai 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de construction d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de construction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 55+285 au PR 55+260 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.



Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2961

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.200

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 150 sur le territoire de la commune de BARLEST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 15 mai 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 150, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 150 du Point de Repère (PR) 0+030 au PR 0+150 sur le territoire de la commune de BARLEST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

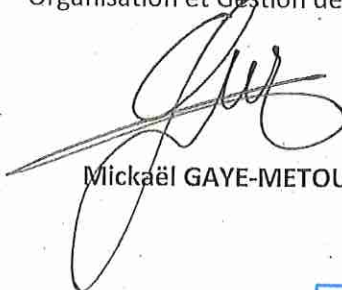
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BARLEST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de BARLEST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2962

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.201

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire de la commune de LAHITTE-TOUPIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 avril 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 943 du Point de Repère (PR) 12+695 au PR 13+320 sur le territoire de la commune de LAHITTE-TOUPIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er juin 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAHITTE-TOUPIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU



Pour attribution :

- M. le Maire de LAHITTE-TOUPIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

— 2963

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.202

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 27 avril 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 943 du Point de Repère (PR) 15+900 au PR 15+950 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er juin 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2964

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.101

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de SASSIS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 22 mai 2023,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 15 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°12, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 4+768 au PR 5+450, sur le territoire de la commune de SASSIS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 25 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°921, 12A sur le territoire des communes de SASSIS, LUZ SAINT SAUVEUR.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas d'afflux important de véhicule 26 mai 2023.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SASSIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de SASSIS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2965

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.102

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°922 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°922, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°922, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+750, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 25 mai 2023 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2966

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.103

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire des communes de SAINT SAVIN et SIREIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°13, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 27+300 au PR 30+500, sur le territoire des communes de SAINT SAVIN et SIREIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 26 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 30 mai 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°101, 918, 106, 603 sur le territoire des communes de ARRAS-EN-LAVEDAN, SIREIX, BUN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT SAVIN et SIREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SAINT SAVIN et SIREIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marysè CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Messieurs les Maires d'ARRAS-EN-LAVEDAN, SIREIX, BUN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2967

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.104

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°151 sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°151, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°151, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+580, sur le territoire de la commune de SAINT PE DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai de 2023 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT PE DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT PÉ DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2968

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.27

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur les territoires des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 26 avril 2023,
- VU la demande de l'ODS en date du 20 avril 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement « La montée du Géant – Souvenir Laurent Figon » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'évènement « La montée du Géant – Souvenir Laurent Figon », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement, riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 33+300 (parking Tournaboup) et le PR 44+420 (Sortie de la Mongie « La Mandia »), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le samedi 3 juin 2023 de 11h30 à 14h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

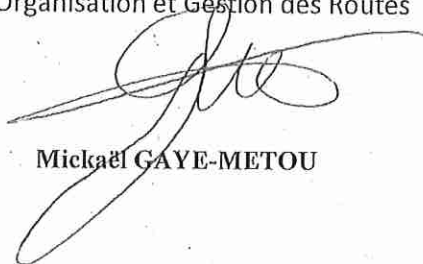
ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

Messieurs les Maires de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur de L'ODS,
M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour
M le Chef de L'Agence des Routes des Gaves

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Pierre BRAU-NOGUÉ, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2969

OBJET : Arrêté temporaire n°27/2023

Portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive

« LA CAMPILARO Pyrénées 2023 »

Le 21 juillet 2023 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « LA CAMPILARO Pyrénées 2023 » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course sur les parties chronométrées et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **LA CAMPILARO Pyrénées 2023**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté) sur les parties chronométrées citées dans l'itinéraire horaire ci-joint.

En dehors de ces sections les participants et les organisateurs doivent respecter les règles du Code de la Route lorsque le parcours emprunte les routes départementales hors agglomération. De plus, La présence de signaleur à chaque intersection doit être assurée sur tout le parcours de l'épreuve.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le vendredi 21 juillet 2023 de 9h00 à 12h30

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « **LA CAMPILARO PYRÉNÉES 2023** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Etape 1 - Vendredi 21 juillet 2023 / Luchon - Superbagnères (97,4 kms)							
Distance		ITINERAIRE			HORAIRES		
Kms parcourus	Positions sécurité	N° de Route	Villes et/ou territoires communaux traversés	Parcours	Horaires de passage à 17 km/h	Horaires de passage à 30 km/h	
				08:30:00	17	32	
0		Départ	Luchon	Allées d'Etigny			
				08:30:00			
0				Sortie de Ville			
1	8 signaleurs	D125	Luchon	D125	08:33:32	08:31:52	
4		D125	Moustajon	Continuer sur D125	08:44:07	08:37:30	
5	M*		Antignac	Continuer sur D125	08:47:39	08:39:23	
9			Cier-de-Luchon	Continuer sur D125	09:01:46	08:46:53	
11			Cazaux-Layrisse	Continuer sur D125	09:08:49	08:50:38	
12			Lège	Continuer sur D125	09:12:21	08:52:30	
13			Guran	Continuer sur D125	09:15:53	08:54:22	
14			Bachos	Continuer sur D125	09:19:25	08:56:15	
15			Signac	Continuer sur D125	09:22:56	08:58:08	
17	2M*			Clerp-Gaud	Continuer sur D125	09:30:00	09:01:53
21			D125/D825	Estéjnos	Début Portion chronométrée	09:44:07	09:09:23
22	2 M*	D825	Saléchan	Continuer sur D825	09:47:39	09:11:15	
23			Sfradan	Continuer sur D825	09:51:11	09:13:08	
24			Saint-Marie	Continuer sur D825	09:54:42	09:15:00	
25			Baglry	Continuer sur D825	09:58:14	09:16:52	
27			Bertren	Continuer sur D825	10:05:18	09:20:38	
29			Luscan	Continuer sur D825	10:12:21	09:24:23	
30	4 signaleurs	D825/D26	Izaourt	Prendre à gauche D26	10:15:53	09:26:15	
32	4 signaleurs	D26/D925	Sarp	Prendre à gauche D925	10:22:56	09:30:00	
33		D925	Aveux	Continuer sur D925	10:26:28	09:31:53	
34			Crechets	Continuer sur D925	10:30:00	09:33:45	
35			Gaudent	Continuer sur D925	10:33:32	09:35:38	
36			Gembrie	Continuer sur D925	10:37:04	09:37:30	
37			Bramevaque	Continuer sur D925	10:40:35	09:39:22	
37,5			Troubat	Continuer sur D925	10:42:21	09:40:19	
39,5	2 signaleurs		Mauléon-Barousse	Continuer sur D925	10:49:25	09:44:04	
41			Ourde	Continuer sur D925	10:54:42	09:46:53	
43			Ferrere	Continuer sur D925	11:01:46	09:50:37	
58,8			D925 / D51D	Sommet Port de Balès	Fin Portion chronométrée	11:57:32	10:20:15
65	M*	D51D / D51	Bourg d'Oueil	Prendre à gauche D51	12:19:25	10:31:53	
66,5		D51	Cires	Continuer sur D51	12:24:42	10:34:41	
67			Caubous	Continuer sur D51	12:26:28	10:35:37	
68,5			Mayrègne	Continuer sur D51	12:31:46	10:38:26	
71			Saint-Paul d'Oueil	Continuer sur D51	12:40:35	10:43:08	
73			Benque	Continuer sur D51	12:47:39	10:46:52	
74,5	2 signaleurs	D51/D618	Saint-Aventin	Prendre à gauche D618	12:52:56	10:49:41	
76		D618	Trèbons-de-Luchon	Continuer sur D618	12:58:14	10:52:30	
77		D618	Cazaril-Laspéne	Continuer sur D618	13:01:46	10:54:23	



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2970

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2023.186

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de MONTGAILLARD, TREBONS, POUZAC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TREBONS,
Le Maire de POUZAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 15 mai 2023,
- VU la demande de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES en date du 11 mai 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduites de télécommunication sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de conduites de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 56+670 au PR 60+730 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, TREBONS, POUZAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 23 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas d'afflux important de véhicule du 26 au 30 mai 2023.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Un alternat par piquets K10 pourra être mis en place selon les besoins du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTGAILLARD, TREBONS, POUZAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 23 MAI 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Le Maire de TREBONS



Yves PUJO

Le Maire de POUZAC



Adjoint au Maire
Patricia SENTUBERY-CHAGNOT

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MONTGAILLARD, TREBONS, POUZAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise TELECOM OPTIQUE SERVICES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Direction des Ressources Humaines

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230516-2023-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2023

Affichage : 17/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

2971



OBJET : Approbation du Règlement Intérieur des Commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégorie A, B, C et des Commissions Administratives Paritaires Locales 2 et 7 (CAP L2 et L7)

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L251-1, L251-5 à 10, L252-1 et 2, L252-8 à 10, L253-5 à 6, L254-2 à 4 ;

Vu la loi n°2010-751 modifiée du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifiée relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leur établissement public ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu les séances des CAP du 6 avril 2023, et l'avis favorable rendu par ses membres.

Considérant qu'il appartient dès lors d'approuver le règlement intérieur de ces instances.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les Règlements Intérieurs des CAP et CAPL, ci-annexés sont approuvés.

Fait à Tarbes, le 27 avril 2023
Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



Commissions Administratives Paritaires Catégories A-B-C

Règlement intérieur Mandat 2023-2026

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (CAP) de catégories A, B et C du Département des Hautes-Pyrénées.

Il s'agit d'organiser notamment ce qui n'est pas précisé par les textes, de formaliser les usages et de permettre le fonctionnement de l'institution au-delà des individus.

Le règlement intérieur s'impose aux membres ainsi qu'aux intervenants au sein de la CAP (membres, experts, personnes qualifiées...).

Il est arrêté après avis des trois CAP. (Article 26 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L261-2 et suivants.
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leur établissement public
- Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux
 - Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
 - Délibération du 13 mai 2022 instituant les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 a modifié certaines dispositions relatives aux CAP notamment :

- L'allègement des compétences des CAP échelonné entre 2020 et 2023
- Leur organisation : suppression des groupes hiérarchiques et des formations plénières et restreintes à compter du renouvellement général des instances.

Composition

Article 1 :

(Article 1^{er} et 2 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Suite au scrutin du 8 décembre 2022 les représentants titulaires sont déterminés en fonction des effectifs relevant de chaque CAP. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant.

	Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
Catégorie A	5 titulaires	5 titulaires
	5 suppléants	5 suppléants
Catégorie B	4 titulaires	4 titulaires
	4 suppléants	4 suppléants
Catégorie C	6 titulaires	6 titulaires
	6 suppléants	6 suppléants

Article 2 : Durée du mandat

(Article 3 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et le mandat est renouvelable.

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

(Articles 3 et 6 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les représentants de la collectivité :

- Cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin
- Ils peuvent être remplacés à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir par la collectivité

Les représentants du personnel :

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues au second alinéa de l'article 11 ou perd, sauf dans le cas mentionné au dernier alinéa, la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue au b de l'article 23 du décret précité.

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant de la CAP, est lauréat d'un concours d'une catégorie supérieure, il devra démissionner de son mandat de représentant de la CAP dès la titularisation. L'organisation syndicale devra désigner son remplaçant.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission bénéficie d'une promotion interne dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment jusqu'à la fin du mandat.

Compétences

Article 4 : Compétences des CAP (Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et L263-3 du CGFP)

Depuis le 1^{er} mars 2022, le code général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois 84-53 et 83-634. Désormais, il convient de se référer à l'article L 263-3 du CGFP qui précise les compétences de la CAP.

Avant la titularisation de l'agent :

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Stagiaire			
Refus de titularisation	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 5 du décret n°92-1194
Travailleur handicapé (L352-4 du CGFP)			
Renouvellement du contrat : - Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 4°a) du décret n°89- 229 Art. 8 I et II du décret n°96-1087
Non renouvellement du contrat et refus de titularisation	Avis		Art. 37-1 4°b) du décret n°89- 229 Art. 8 III du décret n°96-1087
Non titularisation après renouvellement du contrat	Avis		Art. 9 du décret n°96-1087

Durant la carrière :

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Entretien professionnel			
Révision du compte rendu d'entretien professionnel annuel	Avis	L'agent	Art. L 521-5 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 7 du décret n° 2014-1526
Temps partiel			
Refus d'autorisation	Avis	L'agent	Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis		
Compte Epargne Temps (CET)			
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n°89-229 Art. 10 du décret n° 2004-878
Télétravail			
Refus d'une demande de télétravail ou de renouvellement	Avis	L'agent	Art. L 430-1 du CGFP

Positions administratives :

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Disponibilité			
Décision défavorable concernant la disponibilité	Avis	L'agent	Art. 37-1 III du décret n°89-229

Droits et obligations des fonctionnaires :

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Droit syndical			
Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis	L'autorité territoriale	Art. 2 du décret n° 85-552 Art. 37-1 du décret n°89-229
Congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la F3SCT	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 214-1 du CGFP Art 57. 7°bis de la loi n°84-53 Art. 37-1 du décret n°89-229
Formation			
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'agent	Art. L. 422-11 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Avant le 3 ^e refus successif en 2 ans du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation	Avis	L'autorité territoriale	Art. L. 422-22 du CGFP
Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire) -Avant le 2 ^{ème} refus successif sur la même formation	Avis	L'agent	Art. L 422-22 du CGFP Art. 2 2° à 5° de la loi n° 84-594
Refus du bénéfice d'une action de formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local -Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	L'autorité territoriale	CGCT - Art. R 2123-20 (mandat en commune) - Art. R 3123-17 (mandat au conseil départemental) - Art. R 4135-17 (mandat au conseil régional)

En formation disciplinaire :

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Examen des propositions de sanctions de 2, 3 ^e et 4 ^e groupes pour les fonctionnaires titulaires	Avis	L'autorité territoriale	Art L532-5 du CGFP Art. 37-1 II du décret n°89-229 Décret n°89-677
Examen des propositions de sanctions pour les fonctionnaires stagiaires	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-1194
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	L'autorité territoriale	Art. L553-1 et L 553-2 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	L'autorité territoriale	Art. L 327-4 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 5 du décret n°92-1194

Fin de fonctions :

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
Démission : en cas de refus par l'autorité territoriale	Avis	L'agent	Art. L 551-2 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229

Licenciement -À l'expiration d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	L'autorité territoriale	Art. 37-1 I du décret n°89-229 Art. 17 dernier alinéa et 35 du décret n°87-602
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	Avis	L'autorité territoriale	Art. L514-8 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229

Cas particulier de réintégration :

Objet	Avis/info	Saisie de la CAP par	Références
À l'issue d'une période de privation des droits civiques	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229
À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229
Suite à la réintégration dans la nationalité française	Avis	L'autorité territoriale à la demande de l'agent	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229

Périodicité et lieu des séances

Article 5 : La périodicité des réunions des CAP *(Article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)*

La CAP se réunit au moins 2 fois par an si nécessaire, sur convocation de son Président.
Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Présidence

Article 6 : *(Article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)*

La CAP est présidée par l'autorité territoriale.

NB : En cas d'empêchement, le président peut se faire représenter par un élu, issu des représentants de la collectivité.

Le président de la CAP ouvre, préside, suspend et clôt les séances.

Le président de la CAP est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires ainsi qu'à l'application du règlement intérieur. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le Président peut décider soit à son initiative, soit à la demande des représentants du personnel, une suspension de séance de 15 minutes maximum.

Secrétariat

Article 7 : *(Article 26 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)*

Pour chaque CAP, le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du

personnel est désigné par la commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour la CAP C, un tour de rôle est institué à chaque session, pour que chaque organisation syndicale puisse exercer la fonction de secrétaire-adjoint par roulement. Il est désigné pour la seule durée de la séance.

Pour les CAP A et B, le secrétariat est assuré par l'organisation syndicale siégeant dans ces instances.

Secrétariat administratif

Article 8 :

Pour l'exécution des tâches matérielles, l'autorité territoriale désigne par arrêté un agent relevant du « service suivi de l'agent et des services (SSAS) ». L'agent désigné assiste aux réunions des CAP, sans participer aux débats. Il rédige l'ordre du jour, les convocations et le procès-verbal.

Convocations des membres

Article 9 :

(Article 27 et 27 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les convocations sont adressées, par tous moyens.

La collectivité choisit de transmettre les convocations par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants peuvent assister à la séance ; une invitation et l'ordre du jour leur sont transmis par mail.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement l'agent désigné secrétaire administratif de l'instance concernée et précise le nom de son suppléant.

Un dossier composé des pièces et documents utiles liés aux questions inscrites à l'ordre du jour est mis à disposition de tous les membres (titulaires et suppléants) sur l'espace personnel sécurisé sur le site intranet du Département, 8 jours au moins avant la date de la réunion, voire 15 jours avant, dans la mesure du possible.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci.

Experts et conseillers techniques

Article 10 :

(Article 29 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des représentants de la collectivité ou à la demande des représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 11 :

La collectivité a désigné le Directeur des Ressources Humaines et le chef du service suivi de l'agent et des services pour participer aux séances des CAP en qualité de conseillers techniques permanents du Président sans voix délibérative. Ils seront présents au moment des votes.

Suppléance

Article 12 :

(Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission.

Par dérogation, la collectivité autorise les suppléants qui assistent aux séances à prendre part aux débats, mais sans possibilité de voter.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent et dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article 33 ci-dessous.

Dans le respect de la représentation des collectivités ou établissements et des personnels, tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort selon la procédure prévue au b de l'article 23.

Ordre du jour

Article 13 :

(Article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

L'ordre du jour de chaque réunion de la CAP est arrêté par le président.

Les questions entrant dans la compétence des CAP dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour (au plus tard à la date de saisine de la réunion, soit huit jours avant).

L'ordre du jour est transmis par son président à tous les membres de la commission en même temps que la convocation.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Quorum

Article 14 :

(Article 36 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Le Président des Commissions Administratives Paritaires ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont remplies. Le quorum n'est nécessaire qu'à l'ouverture de la réunion et la parité n'est pas obligatoire pour siéger.

Hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour. Le quorum est calculé en nombre de voix délibératives.

Déroulement de la séance

Article 15 :

(Article 31 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les séances des CAP ne sont pas publiques et peuvent être enregistrées afin notamment de faciliter la rédaction du procès-verbal.

Le Président annonce en début de séance la mise en œuvre de l'enregistrement.

L'enregistrement est consultable uniquement par les membres ayant voix délibérative et est détruit lors de l'approbation du procès-verbal sur la séance suivante.

Article 16 : En début de réunion, le Président procède à l'appel des membres qui sont tenus d'émarger la feuille de présence.

Les agents étant concernés par une question à l'ordre du jour devront quitter la séance pendant l'examen de cette situation.

Vote

Article 17 :

(Article 27 bis-36 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Le vote est procédé à la **majorité des suffrages exprimés**.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. Ils peuvent, en cas de nécessité, demander une suspension de séance.

La collectivité choisit le vote à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par au moins deux membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletin secret.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote est garanti par tout moyen. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Lorsqu'ils assistent à la réunion, les membres suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire absent ne peuvent pas prendre part aux votes.

Avis

Article 18 :

(Article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les CAP émettent leur avis ou leur proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

Si l'avis de la CAP ne lie pas l'autorité territoriale il est cependant obligatoire.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés par courrier dans les meilleurs délais après-validation du procès-verbal.

Procès-verbal

Article 19 :

(Article 26 et 31 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Après chaque réunion, un procès-verbal de la réunion comprenant le relevé synthétique des débats et le détail des votes est établi.

Il est signé par le président de la CAP, contresigné par le secrétaire et secrétaire adjoint, et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres de la commission. Le procès-verbal, qui consiste en un document est approuvé lors de la séance suivante.

L'usage du procès-verbal est exclusivement interne à la CAP, compte tenu que les séances de la CAP ne sont pas publiques.

Conseil de discipline des CAP

(Article 37-1-II du décret n°89-229 du 17 avril 1989- Décret 89-677 du 18 septembre 1989)

Les CAP connaissent les questions relatives à la discipline des fonctionnaires et stagiaires. Pour l'exercice de cette compétence, la CAP dont relève l'agent poursuivi se constitue en Conseil de Discipline.

L'autorité territoriale saisit le Conseil de Discipline par un rapport, qui précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Le Conseil de Discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi, ou d'un mois lorsque l'agent poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

Article 20 : Compétences du conseil de discipline

La CAP se réunit en formation disciplinaire dès lors que la collectivité la saisit pour un avis portant sur l'application à :

- Un titulaire d'une sanction disciplinaire du 2^e, 3^e ou 4^e groupe (art L533-1 CGFP) ;
- Un stagiaire d'une sanction d'exclusion de 4 jours à une exclusion définitive ;
- Un fonctionnaire d'un licenciement pour insuffisances professionnelles, titulaire (L553-2 CGFP) et stagiaire (L 327-4 du CGFP).

Article 21 : Composition du conseil de discipline

L'autorité territoriale investie du pouvoir disciplinaire (Président du Conseil Départemental) ne peut siéger.

- **Le président du conseil de discipline**

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, désigné par le président du Tribunal Administratif de PAU, qui est placé hors parité.

Le président participe au vote mais ne dispose pas de voix prépondérante.

- **Les membres du conseil de discipline**

Le conseil de discipline comprend, en plus de son président :

- Des représentants du personnel constitué par les membres titulaires de la CAP appartenant à la même catégorie que l'agent poursuivi et doivent être au moins 3.
- Des représentants de la collectivité qui sont désignés par tirage au sort du président du conseil de

discipline des employeurs, parmi l'ensemble des représentants de la collectivité à la CAP (en dehors du Président du Département).

La collectivité choisit de procéder au tirage au sort en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant des collectivités, parmi tous les membres du collège titulaires et suppléants.

Le conseil de discipline comprend un nombre égal de représentants du personnel et de représentants des collectivités. En cas d'absence dans l'une des représentations, l'autre représentation est réduite par tirage au sort, afin de rétablir la parité, en début de réunion.

- **Le droit des parties**

L'agent poursuivi est invité à prendre connaissance du rapport par lequel l'autorité territoriale a saisi le conseil de discipline et des pièces annexées à ce rapport, dans un délai suffisant pour qu'il puisse organiser sa défense.

Article 22 : Fonctionnement du conseil de discipline

- **Locaux**

Le conseil de discipline se réunit au centre de gestion de la fonction publique territoriale compétent pour le département où exerce l'agent concerné, concrètement au centre de gestion des Hautes Pyrénées qui met à disposition une salle.

- **L'organisation des séances**

Le secrétariat du conseil de discipline relève de la responsabilité de la collectivité. Il est assuré par un agent désigné par l'autorité territoriale.

Le Président convoque l'agent poursuivi et l'autorité territoriale, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il appartient à chacune des parties de faire connaître au secrétariat du conseil de discipline :

- La personne chargée de représenter ou d'assister l'autorité territoriale lors de la séance
- L'identité et la qualité des personnes qui seront appelées à témoigner, ainsi que de la personne qui l'assiste, le cas échéant.

Les membres du conseil de discipline sont convoqués quinze jours au moins avant la date de la réunion par :

- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les représentants du personnel
- Remise en main propre pour les représentants de la collectivité

Chaque membre convoqué reçoit avec sa convocation une copie du dossier disciplinaire (rapport disciplinaire et des pièces annexes).

Les membres des conseils de discipline ont un devoir d'**impartialité** et ils sont soumis à l'obligation de **discrétion professionnelle** pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité.

- **Le quorum**

Lorsque la CAP se réunit en formation disciplinaire le quorum et la parité doivent être respectés.

Vérification du quorum : une double condition de quorum est exigée :

- Les représentants du personnel doivent, tout comme les représentants de l'administration, être au moins trois ;
- Plus de la moitié des représentants de chaque collège doit être présente afin que le conseil de discipline puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle séance du conseil de discipline est organisée à une date ultérieure. Le conseil de discipline pourra alors siéger et délibérer quel que soit le nombre des présents.

Vérification de la parité numérique entre les deux collèges :

- Le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité doit être identique.
- La parité numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel doit être assurée.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse est réduite par tirage au sort en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soit égal.

Examen d'une éventuelle demande de report de l'affaire :

Le report de l'affaire peut être demandé par l'agent poursuivi ou par l'autorité territoriale : il est décidé à la majorité des membres présents. Si le report est accepté par la majorité des membres présents une nouvelle séance est organisée à une date ultérieure.

L'agent poursuivi et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report.

- **Le déroulement des séances**

La séance doit se dérouler selon une chronologie permettant d'assurer le principe du contradictoire. Les parties et leurs conseils (et notamment l'agent) doivent, entre autres, être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

Le conseil de discipline délibère à huis clos hors la présence de l'agent poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins.

Le conseil délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée. Le président soumet au vote la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas la majorité des voix des membres présents, il met aux voix les autres sanctions, par ordre décroissant de sévérité, jusqu'à ce qu'une d'elles recueille la majorité.

- **Avis du conseil de discipline**

L'avis du conseil de discipline doit être motivé ; il est communiqué sans délai à l'agent poursuivi et à l'autorité territoriale (art. L. 532-5 CGFP et art. 14 décret n°89-677).

Cet avis ne peut pas faire l'objet d'une demande en annulation devant le juge, puisqu'il ne lie pas l'autorité territoriale, qui n'est en effet pas obligée de le suivre.

Néanmoins, si l'autorité territoriale prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit préciser le motif qui l'a conduite à s'écarter de la proposition.

Dispositions diverses

Article 23 : Frais de déplacements

(Article 37 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Les membres de la CAP, siégeant avec voix délibérative, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions, mais peuvent prétendre à être indemnisés de leurs éventuels frais de déplacement (ainsi que les experts convoqués).

Article 24 : Conservation des procès-verbaux et de la documentation

(Article 27 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

La conservation des procès-verbaux et des documents relatifs à l'organisation de la CAP, sont assurées par la Direction des Ressources Humaines.

Articles 25 : Autorisations d'absences

(Article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel (titulaires et suppléants) pour leur permettre de participer aux réunions des commissions administratives paritaires dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié susvisé.

Cette autorisation est accordée sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion,
- Les délais de route,
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux.

Une autorisation d'absence est également accordée aux représentants syndicaux lorsqu'ils participent aux réunions préparatoires, sur convocation de l'administration.

Les personnes qualifiées (experts) appelées à prendre part aux séances de la commission disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux de la CAP sur convocation.

Articles 26 : obligation de discrétion professionnelle *(Article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989)*

Les membres de la CAP, les experts, les agents assistants le président, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance.

Par conséquent, ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni des avis rendus durant l'instance avant la notification aux agents concernés.

Aucune copie de document ni du procès-verbal ne doit être transmise à un tiers.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances, ainsi qu'à tout agent de la collectivité dans l'exercice de ses missions.

Toute personne qui ne respecte pas cette obligation s'expose à une sanction.

Modification du règlement intérieur

Article 27 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CAP.

Le présent règlement intérieur est transmis à tous les membres des CAP et consultable sur intranet.

Signatures

Le Président des CAP		
M.....		
Le/La Secrétaire de la CAP A (RC)	Le/La Secrétaire de la CAP B (RC)	Le/La Secrétaire de la CAP C (RC)
M.....	M.....	M.....
Le/La Secrétaire adjoint de la CAP A (RP)	Le/La Secrétaire adjoint de la CAP B (RP)	Le/La Secrétaire adjoint de la CAP C (RP)



Commissions Administratives Paritaires Locales N° 2 et N°7



**Règlement intérieur
Mandat 2023-2026**

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Règlement intérieur du mandat 2023-2026

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAP L) de catégories 2 et 7 de la Fonction Publique Hospitalière.

Il s'agit d'organiser notamment ce qui n'est pas précisé par les textes, de formaliser les usages et de permettre le fonctionnement de l'institution au-delà des individus.

Le règlement intérieur s'impose aux membres ainsi qu'aux intervenants au sein des CAP L (membres, personnes qualifiées...).

Il est arrêté après avis des deux CAP L. (*décret 2003-655 du 18 juillet 2003*)

Une CAP L, examine la situation des agents d'un établissement public de santé, en l'occurrence la MDEF.

Une CAP locale (CAPL) est créée par l'assemblée délibérante d'un établissement, dès que l'effectif des fonctionnaires relevant de cette commission est au moins égal à 4 pendant 3 mois consécutifs.

Lorsqu'une CAP locale ne peut pas être créée, les fonctionnaires relèvent d'une CAP départementale (CAPD), auprès du centre hospitalier de Bigorre

Le décret n° 2022-857 du 7 juin 2022, issu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, fixe les nouvelles modalités de création, d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement des CAP L.

Il prévoit les modifications suivantes :

- Les CAP locales et départementales instaurées par catégorie hiérarchique sont désormais sans distinction de corps, de grade ou de classe et supprime la notion de groupe et sous-groupe.
- La notion de formation restreinte est supprimée
- La liste des décisions individuelles relevant de la compétence est complétée
- En cas d'urgence ou circonstance particulières : faculté de réunion les commissions à distance.

Chaque CAP locale est obligatoirement consultée **pour avis**, sur des questions d'ordre individuel, concernant le déroulement de carrière des agents titulaires (article L 261-8 du CGFP) et des stagiaires (Art 34 décret n°97-487).

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) notamment les articles L 261-8 et L 532-13
- Le décret n°86-660 du 19 mars 1986 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée
- Le décret n°89-822 du 7 novembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière
- Le décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.
- Le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
- Délibération du 13 mai 2022 instituant les Commissions Administratives Paritaires Locales (CAP L).

Composition

Article 1 :

(art 38 et 39 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Suite au scrutin du 8 décembre 2022 le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de chaque CAP L 2 et 7. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, et parmi les agents de la collectivité.

	Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
CAP L 2 (cat A)	1 titulaire	1 titulaire
	1 suppléant	1 suppléant
CAP L 7 (cat C)	1 titulaire	1 titulaire
	1 suppléant	1 suppléant

(art 9 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

- 1 titulaire représentant de l'administration :

- pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux qui y représentent le personnel ; le président de cette assemblée ou son représentant est membre de droit ;
- pour le reste des sièges à pourvoir, parmi les agents titulaires de catégorie A de l'établissement et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 du CGFP, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes de ces établissements.

Le représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

- 1 titulaire représentant du personnel :

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Mandat

ARTICLE 2 : Durée du mandat

(art 43 et 63 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et le mandat est renouvelable.

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.

ARTICLE 3 : Remplacements en cours et fin de mandat *Article 64 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003* Les représentants du personnel

Le remplacement définitif des représentants du personnel en cours de mandat est assuré dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement ou dans le département, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par le premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu jusqu'au renouvellement de la commission.

Le suppléant est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour une commission administrative paritaire, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires titulaires relevant de la commission, éligibles au moment où se fait la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

2° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 18, il est remplacé selon les règles fixées au 1° ci-dessus ;

3° Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est détaché, il peut choisir de continuer à siéger dans son établissement d'origine. Dans le cas contraire, il est remplacé dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ;

4° Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans l'établissement, s'il s'agit de commissions locales, ou dans le département, s'il s'agit de commissions départementales, il est remplacé dans les conditions définies au deuxième alinéa du 1° ci-dessus.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du 1°.

Les représentants de l'administration

Article 63 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires qui, pour quelque cause que ce soit, viennent à cesser définitivement les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret, doivent être remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

Compétences

ARTICLE 4 : Compétences des CAP L (articles 68-1 décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 et L263-4 du CGFP décret n°2022-857 du 07/06/2022)

Saisine de la CAP L par l'autorité territoriale

- En matière de recrutement, des décisions de **refus de titularisation** et des **licenciements** en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire
- Pour l'**admission à la retraite à la suite d'un CLM** (Congé de Longue Maladie) ou **CLD** (Congé de Longue Durée) (art 17 et 35 décret n°88-386)
- Des questions d'ordre individuel relatives au **licenciement** du fonctionnaire mis en **disponibilité** après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle
- Des questions d'ordre individuel relatives au **recrutement des travailleurs handicapés** s'agissant du renouvellement du contrat : cas d'un agent, qui sans s'être révélé inapte, n'a pas fait la preuve de ses capacités professionnelles suffisantes
- Des décisions refusant le bénéfice des **congés pour formations syndicales** (Art 68-1 alinéa 3 décret n°2033-655) Art L214-1 et L215-1 du CGFP)
- **Non renouvellement du contrat** lorsque l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes
- Rejet de demande **d'actions de formation** ou d'une période de professionnalisation dans les circonstances prévues respectivement aux articles 7 et 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
- Décision ayant pour objet de **dispenser** un fonctionnaire de l'obligation résultant de **l'engagement de servir** après avoir bénéficié d'un **congé de formation** professionnelle (Art 36 décret n°2008-824)
- Décisions de refus d'une **demande de congé de formation** professionnelle à la demande de l'agent

Saisine de la CAP L en formation disciplinaire

- Examen des propositions de sanction des 2°-3° et 4° groupe de l'échelle des sanctions (Art L532-13 du CGFP (décret n°89-822)

Saisine de la CAP L à la demande du fonctionnaire

- Des décisions individuelles relative à la **disponibilité**
- Des décisions d'engagement *d'une* procédure de **reclassement**
- Des décisions de refus l'exercer les fonctions à **temps partiel** et litiges
- Des refus de **démission**
- Suite à compte rendu **d'entretien professionnel**
- Refus demande d'utilisation du **compte personnel de formation (CPF)**
- Refus de demande de **télétravail** ou renouvellement
- Refus de congé sur **Compte Epargne Temps (CET)**

Périodicité et lieu des séances

Article 5 : La périodicité des réunions des CAP L

(art 50 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les CAP L se réunissent au moins 2 fois par an si nécessaire, sur convocation de son Président.
Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Présidence

Article 6 :

(art 46 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les CAP L sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.

En cas d'empêchement, le président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration membres de l'assemblée délibérante ou, à défaut, parmi les fonctionnaires de catégorie A dans l'ordre de désignation.

Le président des CAP L ouvre, préside, suspend et clôt les séances.

Le président des CAP L est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires ainsi qu'à l'application du règlement intérieur. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Le Président peut décider soit à son initiative, soit à la demande des représentants du personnel, une suspension de séance de 15 minutes maximum.

Secrétariat

Article 7 :

(Article 48 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Le secrétariat des CAP L est assuré par un agent de l'établissement concerné, désigné par son directeur ; il rédige le procès-verbal, sans voix délibérative.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Secrétariat administratif

Article 8 :

Pour l'exécution des tâches matérielles, l'autorité territoriale désigne par arrêté un agent relevant du service suivi de l'agent et des services. L'agent désigné assiste aux réunions des CAP L, sans participer aux débats. Il rédige l'ordre du jour et les convocations.

Convocations des membres

Article 9 :

(Article 50 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les CAP L se réunissent sur convocation de leur président :

- a) Soit à son initiative ;
- b) Soit à la demande du directeur de l'établissement ;
- c) Soit à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires ;
- d) Soit à la demande écrite du tiers des membres de l'assemblée délibérante.

Dans les trois derniers cas, le président est tenu de convoquer les CAP L dans le délai d'un mois.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour des séances des commissions administratives paritaires est adressé aux membres des commissions par tout moyen, notamment par voie électronique pour les représentants disposant d'un matériel électronique individuel au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

Les convocations sont adressées, par tous moyens.

La collectivité choisit de transmettre les convocations par courrier électronique aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants peuvent assister à la séance ; une invitation et l'ordre du jour leur sont transmis par mail.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement l'agent désigné secrétaire administratif de l'instance concernée et précise le nom de son suppléant.

Un dossier composé des pièces et documents utiles liés aux questions inscrites à l'ordre du jour est mis à disposition de tous les membres (titulaires et suppléants) sur l'espace personnel sécurisé sur le site intranet du Département, 8 jours au moins avant la date de la réunion, voire 15 jours avant, dans la mesure du possible.

(Article 50-1 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci

Personnes qualifiées et conseillers techniques

Article 10 :

(Article 55 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Le président de la commission peut convoquer des personnes qualifiées à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'elles soient entendues sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les personnes qualifiées ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 11 :

La collectivité a désigné le Directeur des Ressources Humaines et le Chef du Service Suivi de l'agent et des Services pour participer aux séances des CAP L en qualité de conseillers techniques permanents du Président sans voix délibérative. Ils seront présents au moment des votes.

Suppléance

Article 12 :

(Article 55 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les membres suppléants peuvent assister aux séances des CAP L

La représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

En l'espèce il n'y a qu'un seul titulaire. Par conséquent par dérogation, le suppléant a voix délibérative.

Pour respecter la parité cette règle vaut également pour le représentant suppléant de l'administration.

Ordre du jour

Article 13 :

(Articles 50 et 51 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

L'ordre du jour est fixé par le président au vu des propositions du directeur de l'établissement ou en concertation avec ce dernier.

Il comprend également, le cas échéant, les questions relevant de la compétence de la CAP L dont l'examen a été demandé, par écrit :

- soit par les membres titulaires soit par les membres de l'assemblée délibérante,
- soit directement par l'agent intéressé.

L'ordre du jour des séances des CAP L est adressé aux membres des commissions par tout moyen, notamment par voie électronique pour les représentants disposant d'un matériel électronique individuel au moins quinze jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour est transmis par son président à tous les membres de la commission en même temps que la convocation (Cf. article 9 du règlement).

Quorum

Article 14 :

(Articles 60 et 66 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

La représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

Si cette règle n'est pas respectée la séance est reportée, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de la commission.

En cas d'impossibilité de réunir une commission administrative paritaire locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission administrative paritaire départementale

(Article 61 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Lorsqu'un représentant de l'administration ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant. A défaut, la commission siège valablement sans qu'il y ait lieu de réduire le nombre de représentants du personnel.

Déroulement de la séance

Article 15 :

(Article 66 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les séances des CAP ne sont pas publiques et peuvent être enregistrées afin notamment de faciliter la rédaction du procès-verbal.

Le Président annonce en début de séance la mise en œuvre de l'enregistrement.

L'enregistrement est consultable uniquement par les membres ayant voix délibérative et est détruit lors de l'approbation du procès-verbal sur la séance suivante.

Article 16 : En début de réunion, le Président des CAP constate si le quorum est atteint (au minimum 2 représentants du personnel et un représentant de l'administration). Il procède à l'appel des membres qui sont tenus d'émarger la feuille de présence.

Les agents étant concernés par une question à l'ordre du jour devront quitter la séance pendant l'examen de cette situation.

Vote

Article 17 :

(Article 53 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Le vote est procédé à la **majorité des suffrages exprimés**.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. Ils peuvent, en cas de nécessité, demander une suspension de séance.

La collectivité choisit le vote à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par au moins un des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletin secret.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Avis

Article 18 :

(Article 53 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les CAP L émettent leur avis à la majorité des suffrages exprimés, sauf lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire. Dans ce dernier cas, leur avis est requis à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination prend une décision différente de l'avis ou de la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Si l'avis des CAP L ne lie pas l'autorité territoriale il est cependant obligatoire.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

La décision de l'autorité territoriale après avis de la CAP est portée à la connaissance des agents concernés par courrier dans les meilleurs délais après-validation du procès-verbal.

Procès-verbal

Article 19 :

(Article 49 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Le secrétaire de l'établissement rédige un procès-verbal de chaque séance, conformément à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales.

L'arrêté en vigueur du 14 août 1992 précise les informations minimales à contenir :

- nom de la commission administrative paritaire ;
- date et objet de la séance ;
- nom et qualité du président ;
- liste des membres siégeant avec voix délibérative et leur qualité (représentant de l'administration ou du personnel, grade) ;
- PV des débats;
- résultats des votes faisant apparaître leur répartition (favorables, défavorables, nuls) ainsi que les abstentions.

Il est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres de la commission. Le procès-verbal qui consiste en un document est approuvé lors de la séance suivante.

L'usage du procès-verbal est exclusivement interne aux CAP L, compte tenu que les séances des CAP L ne sont pas publics.

Conseil de discipline des CAP locales

(Décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

(Décret n°2003-655)

Les CAP Locales connaissent les questions relatives à la discipline des fonctionnaires et stagiaires. Pour l'exercice de cette compétence, la CAP Locale dont relève l'agent poursuivi se constitue en Conseil de Discipline.

Article 20 : Compétences du conseil de discipline

(article 68-1 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

La CAP Locale se réunit en formation disciplinaire dès lors que la collectivité la saisit pour un avis portant sur l'application à :

- Un fonctionnaire d'une sanction disciplinaire du 2^e, 3^e ou 4^e groupe (art L533-1 CGFP)
- Un stagiaire d'une sanction d'exclusion de 4 jours à une exclusion définitive (art 16 et 20 décret n°97-487)

Article 21 : Saisine du conseil de discipline

(article 10 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

(art L532-13 CGFP)

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'AIPN – Autorité Investie du Pouvoir de Nomination – par l'intermédiaire du Directeur Général des Services ou de son représentant disposant d'une délégation de signature, le Directeur des Ressources Humaines.

Le conseil de discipline est saisi par le Directeur des Ressources Humaines qui lui transmet un rapport, précisant les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi par le rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Article 22 : Composition du conseil de discipline

(Art. 60 décret n°2003-655)

- **Le président du conseil de discipline**

Le Président de la CAP Locale est le président du conseil de discipline.

- **Les membres du conseil de discipline**

Le conseil de discipline est issu de la CAP Locale compétente dans la catégorie de l'agent et comporte autant de représentants de l'administration que de représentants du personnel.

La représentation du personnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à deux membres.

Sous réserve de ces dispositions, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger, sans qu'il s'agisse d'un cas d'empêchement définitif, il est remplacé par un suppléant de la même liste. Lorsque ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement. La composition est alors réduite aux seuls membres habilités à siéger. La représentation de l'administration est réduite dans les mêmes proportions dans les seuls cas où l'empêchement résulte de l'application de dispositions statutaires.

S'il ne reste qu'un seul membre titulaire, ou si la commission ne comporte qu'un siège de titulaire, ce dernier siège avec un suppléant qui a alors voix délibérative par dérogation à l'article 55. La même règle est applicable s'il s'agit d'une commission administrative paritaire départementale.

En cas d'impossibilité de réunir une commission administrative paritaire locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission administrative paritaire départementale. En cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans l'hypothèse où il est fait appel à la CAP Départementale, l'organisation du conseil de discipline relève du DRH du Centre hospitalier de Bigorre.

- **Secrétariat du conseil de discipline**

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par le service DRH du Département.

Article 23 : Fonctionnement du conseil de discipline

- **Locaux**

Le conseil de discipline se réunit dans les locaux du Département.

- **Convocation** *(article 2 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)*

Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut, devant le conseil de discipline, présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

(article 3 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

L'autorité ayant le pouvoir disciplinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article 2. Elle dispose alors des mêmes droits que le fonctionnaire poursuivi.

Elle doit préciser au centre Hospitalier de Bigorre l'identité et la qualité de la personne qui la représentera au conseil de discipline, et éventuellement le ou les témoins ou la personne qui l'assisteront.

- **Droit à la communication** *(article 1^{er} du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)*

Le fonctionnaire contre lequel est engagée une procédure disciplinaire doit être informé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

- **Droit de récusation** *(article 4 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)*

Le fonctionnaire poursuivi peut récuser l'un des membres du conseil de discipline, et le même droit appartient à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire.

- **Droit de report** *(article 5 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)*

Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou, lorsqu'elle n'est pas membre du conseil de discipline par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ; il est décidé à la majorité des membres présents. Le fonctionnaire et l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire ne peuvent demander qu'un seul report.

- **Le déroulement des séances** *(article 6 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)*

Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte en début de séance à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et du rapport mentionné à l'article 1^{er}.

Ce rapport et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance. Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité.

A la demande d'un membre du conseil, de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, du fonctionnaire ou de son ou ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition de l'un d'eux.

Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ainsi que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

(article 10 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à l'article 10 du décret susvisé, à compter de la notification de cette décision.

- **Délibération**

(article 7 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

Le conseil de discipline délibère en dehors de la présence de toute personne qui n'est pas membre du conseil, son secrétaire excepté.

- **Avis du conseil de discipline**

(article 53 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

Lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire, l'avis des CAP Locales est requis à la majorité des membres présents.

(article 8 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

(article 9 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

Le conseil de discipline, compte tenu des observations écrites et des déclarations orales produites devant lui, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, émet un avis motivé sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée jusqu'à ce que l'une d'elles recueille un tel accord.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents est transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Lorsque cette autorité prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit informer les membres du conseil des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre sa proposition.

Si aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, son président en informe l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Si cette autorité prononce une sanction, elle doit informer le conseil des motifs qui l'ont conduite à prononcer celle-ci.

(article 11 du décret n°89-822 du 7 novembre 1989)

L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire. Celle-ci statue par décision motivée.

L'avis du conseil de discipline doit être motivé ; il est communiqué sans délai à l'agent poursuivi et à l'autorité territoriale (art. L. 532-5 CGFP et art. 14 décret n°89-677).

Cet avis ne peut pas faire l'objet d'une demande en annulation devant le juge, puisqu'il ne lie pas l'autorité territoriale, qui n'est en effet pas obligée de le suivre. Néanmoins, si l'autorité territoriale prend une décision autre que celle proposée par le conseil, elle doit préciser le motif qui l'a conduite à s'écarter de la proposition.

Dispositions diverses

Article 24 : Frais de déplacements

(Article 68 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les membres des CAP L ne perçoivent aucune indemnité pour l'accomplissement de leur mandat. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 25 : Conservation des procès-verbaux et de la documentation

(Article 50-1 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

La conservation des procès-verbaux et des documents relatifs à l'organisation des CAP L, sont assurées par la Direction des Ressources Humaines.

Articles 26 : Autorisations d'absences

(Article 65 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Une autorisation d'absence est accordée, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n°86-660 du 19 mars 1986 susvisé, aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions de commissions administratives paritaires.

Cette autorisation est accordée sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux personnes qualifiées convoquées par le président.

La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion,
- Les délais de route,
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux.

Une autorisation d'absence est également accordée aux représentants syndicaux lorsqu'ils participent aux réunions préparatoires, sur convocation de l'administration.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances de la commission disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux des CAP L sur convocation.

Articles 27 : Obligation de discrétion professionnelle

(Article 65 décret n°2003-655 du 18 juillet 2003)

Les membres des CAP L, les personnes qualifiées, les agents assistants le président, sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité sur les faits, pièces et documents dont ils ont connaissance.

Aucune copie de document ni du procès-verbal ne doit être transmise à un tiers.

Par conséquent, ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni des avis rendus durant l'instance avant la notification aux agents concernés.

Cette obligation s'étend à toute autre personne assistant aux séances, ainsi qu'à tout agent de la collectivité dans l'exercice de ses missions.

Toute personne qui ne respecte pas cette obligation s'expose à une sanction.

Modification du règlement intérieur

Article 28 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres des CAPL.

Le présent règlement intérieur est transmis à tous les membres des CAP L et consultable sur intranet.

Signatures :

Le Président des CAP L

M.....

Le/La Secrétaire de l'établissement

M.....

Le/La Secrétaire adjoint

M.....

Fait à Le



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de

065-226500015-20230517-2023-

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Direction des Ressources Humaines

2972



OBJET : Approbation du Règlement Intérieur du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L251-1, L251-5 à 10, L252-1 et 2, L252-8 à 10, L253-5 à 6, L254-2 à 4 ;

Vu la loi n°2010-751 modifiée du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la séance du CST du 16 mars 2023, et l'avis favorable rendu par ses membres ;

Considérant qu'il appartient dès lors d'approuver le règlement intérieur de cette instance.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Règlement Intérieur du CST et de la F3SCT, ci annexé est approuvé.

Fait à Tarbes, le 27 avril 2023
Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU



Comité Social Territorial- Formation spécialisée

Règlement intérieur
Mandat 2023-2026

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

avec FORMATION SPECIALISEE

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de travail (F3SCT) du Département des Hautes-Pyrénées.

Il s'agit d'organiser notamment ce qui n'est pas précisé par les textes, de formaliser les usages et de permettre le fonctionnement de l'institution au-delà des individus.

Il est arrêté après avis du CST et après avoir reçu les propositions de la F3SCT. *(Article 84 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Textes de référence :

- Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L251-1 à L254-6
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Délibération du 13 mai 2022 instituant le CST et la F3SCT.

Composition

Article 1 :

(Articles 1 à 6 et 19 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants du personnel sont élus suite au scrutin du 8 décembre 2022.

Article 1-1 : CST

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant, et parmi les agents de la collectivité.

La composition du CST a été déterminée par la collectivité dans sa délibération en date du 13 mai 2022.

Le CST comprend 10 membres :

- o 5 titulaires représentant la collectivité, désignés par l'autorité territoriale, dont le Président
- o 5 titulaires représentant le personnel élus.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

Article 1-2 : F3SCT

(Articles 12 à 16, 20 à 24 et 50 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La composition la F3SCT a été déterminée par la collectivité dans sa délibération en date du 13 mai 2022.

La composition la F3SCT comprend 10 membres avec voix délibérative :

- o 5 titulaires représentant la collectivité, désignés par l'autorité territoriale, dont le président, le Directeur Général des Services, le Directeur des Ressources Humaines ;
- o 5 titulaires représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les représentants titulaires du personnel de la F3SCT sont désignés par les organisations syndicales parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST.

Les représentants suppléants de la F3SCT sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un comité.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la F3SCT sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50 du décret précité.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la F3SCT n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux CST faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50 du décret précité.

Article 1-3 : Membres de droit

(Article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Peuvent également assister aux réunions de la Formation Spécialisée, sans voix délibérative, le médecin du travail, l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) et les agents de prévention (assistants ou conseillers).

Mandat

Article 2 : Durée du mandat

(Article 8 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et le mandat est renouvelable.

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité.

Article 3 : Fin du mandat des représentants

(Article 17 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants de la collectivité

L'autorité territoriale peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement des représentants de la collectivité pour la durée du mandat en cours :

- en même temps que leur mandat ou fonction ;
- ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsqu'un agent de la collectivité est désigné en tant que représentant de la collectivité, il est remplacé lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions par suite :

- d'une démission ;
- de mise en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- mise en disponibilité ou toute autre cause que l'avancement;
- lorsqu'il n'exerce plus ses fonctions dans le ressort du CST.

Les représentants du personnel

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsque :

- il démissionne de son mandat,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la F3SCT en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

Article 4 : Remplacement en cas de vacance de sièges (Articles 18 et 83 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants de la collectivité

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité**, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Les représentants du personnel

- En cas de vacance du siège d'un **représentant titulaire du personnel au CST**, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.
- En cas de vacance d'un siège d'un **représentant suppléant du personnel au CST**, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.
- Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.
- En cas de vacance du siège d'un représentant **titulaire ou suppléant du personnel au sein de la F3SCT**, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 1-1 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant du personnel du CST ou de la F3SCT bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités ci-dessus.

Compétences

Article 5 : Compétences du CST

(Articles 53 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le CST est saisi obligatoirement **pour avis préalable** concernant ses domaines de compétences suivants :

Thématiques	Contenu	Références
<u>Conditions générales de fonctionnement des services</u>	Aménagement du temps de travail (ARTT, temps partiel, horaires variables, régime des congés, régime des autorisations spéciales d'absences, astreintes, journée de solidarité)	Décret n°2000-815 et 2001-623 Décret 85-1250 (Congés annuel) Décret 2005-542 (Astreintes) Articles 621-11 et 621-12 CGFP
	Compte Epargne Temps : règles d'ouverture et modalités	Art 10 décret n°2004-878
	Adoption d'un règlement intérieur	Art L253-5
	Système d'évaluation du personnel (critères d'appréciation)	Article 4 du décret n°2014-1526
	Critères d'adoption du régime indemnitaire RIFSEEP)	Décret n°2014-513 (FPT) Art L 253-5 CGFP Décret n°91-875 (FPE)
	Taux de promotion pour l'avancement de grade	Art L522-27 CGFP
	Prestations d'actions sociales	Art L253-5 du CGFP Art 54 du décret 2021-571
	Apprentissage	Art L6227-4 du code du travail
	Télétravail	Décret n°2016-151 L 253-5 CGFP
	Dématérialisation des dossiers individuels	Article 9 du décret n°2011-675
	Lignes directrices de gestion	Art L253-5 CGFP Art 54 du décret 2021-571
<u>Organisation des services</u>	Organisation des services	Art 54 décret 2021-571
	Changement d'organigramme	Art 54 décret 2021-571
	Délégations de services	Art L 1411-1 CGFP
	Suppression d'emplois	Article L542-2 CGFP
	NBI (définition des sujétions)	Article 2 décret n° 2006-780
	Orientation stratégique sur les politiques de RH	L 253-5 CGFP
	Procédures de recrutement	
Aides à la protection sociale complémentaire	L 253-5 CGFP Art 54 du décret 2021-571	
<u>Rapports annuels-Pluriannuels</u>	Rapport Social Unique	Art L231-4 CGFP Art 54 décret 2021-571
	Plan pluriannuel d'égal accès des hommes et femmes aux emplois d'encadrement	Art L 253-5 CGFP
	Politique d'apprentissage	Art 55 décret 2021-571
<u>Formation professionnelle</u>	Plan et règlement de formation et droit à la formation professionnelle	Art 54 décret 2021-571

Le CST débat chaque année sur les bilans, évaluations et enjeux dans ses domaines de compétences : saisine pour information (Art 55 décret 2021-571)

Article 5-1 : Compétences de la F3SCT

(Article L. 253-6 du CGFP)

(Articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La F3SCT met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du décret n° 2021-571.

Questions d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail	Avis	Art L253-6 CGFP Art 57 et suivants du décret 2021-571
Document unique	Avis	Art 69 du décret 2021-571
Communication du rapport annuel et le programme annuel de prévision des risques professionnels	Information	Art 72 du décret 2021-571
Toutes les questions concernant l'hygiène et la santé au travail notamment :	Information	
- Les lettres de cadrage des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention)		Art 4 décret 85-603
Interventions de l'ACFI :		Art 59 décret 2021-571
- Les observations et visites - Réponses accidents de travail		
- Les suggestions contenues dans le registre d'hygiène et de sécurité		Art 60 décret 2021-571
- Les résultats de toutes les mesures et analyses demandées par le médecin du travail de toute décision modifiée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions.	Art 64 décret 2021-571	

Article 5-2 : Articulation des compétences entre le CST et la F3SCT

(Article 77 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la F3SCT en application des articles 69, 70, 71 et 72 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du CST se substitue alors à celui de la F3SCT.

Périodicité et lieu des séances

Article 6 : La périodicité des réunions du CST

(Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le CST tient au moins **deux** réunions par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la demande.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

Article 6-1 : La périodicité des réunions de la F3SCT (Article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La F3SCT se réunit au moins **trois** fois par an sur convocation de son Président.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la F3SCT.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

Un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en début d'année.

(Article L. 254-3 du CGFP)

(Articles 65 et 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

De plus, la F3SCT est réunie par son président :

- à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves,
- dans le cadre de la procédure du droit de retrait, en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, la F3SCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Article 7 : les modalités de réunion

(Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le CST et la F3SCT se réunissent dans les locaux de la collectivité.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instance, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus, lorsque le CST ou la F3SCT doit être consulté, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

La conservation des procès-verbaux et de la documentation, ainsi que leur consultation, sont assurées par la Direction des Ressources Humaines.

Présidence

(Article L. 254-2 du CGFP)

Article 8 : Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

(Article 12 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 8-1 : Le président de la F3SCT est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

En cas d'empêchement le président peut se faire représenter par un élu issu des représentants de la collectivité.

(Article 82 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 9 : Le Président de chaque instance assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, discipline des séances) et maintient l'ordre.

Il peut décider de la suspension de séance de 15 minutes maximum soit à son initiative soit à la demande des représentants du personnel.

Il soumet au vote, il clôt le débat et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Secrétariat du CST

(Article 81 – I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 10 : Le secrétariat de séance du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du Comité.

Les fonctions de secrétaire adjoint de séance sont effectuées par un représentant du personnel désigné en son sein pour les effectuer à chaque séance.

Un tour de rôle est institué à chaque session, pour que chaque organisation syndicale puisse exercer la fonction de secrétaire-adjoint par roulement. Il est désigné pour la seule durée de la séance.

Secrétariat de la F3SCT

Article 10-1 :

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le secrétaire de la F3SCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein pour une durée à déterminer (possibilité de mandats courts).

Cette désignation s'effectue :

- par vote à main levée selon la majorité des membres représentants du personnel ayant voix délibérative (membres titulaires), après concertation entre les représentants du personnel.
- à bulletin secret,

Dans les deux cas, en cas d'égalité, la désignation d'un représentant du personnel est faite au bénéfice de l'âge. Il n'y a pas de secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du secrétaire de la F3SCT, ses fonctions peuvent être remplies par un autre représentant du personnel qui sera désigné le jour de la séance, dans les mêmes conditions énoncées précédemment.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la formation, les représentants de la formation spécialisée doivent désigner un secrétaire.

Cette désignation permet d'identifier un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins de prévention, agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, assistant ou conseiller en prévention) pour l'organisation du travail de la formation spécialisée et de ses groupes de travail.

Les principales missions du secrétaire de la F3SCT sont de :

- participer à l'élaboration de l'ordre du jour avec le président de la Formation spécialisée,
- faire d'éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer,
- faire le lien entre les représentants du personnel et le président de la Formation spécialisée,
- collecter et transmettre les informations du terrain vers l'instance.

Il peut être mis fin au mandat du secrétaire sur demande d'au-moins la moitié des membres titulaires du personnel ou en cas de départ du secrétaire avant la fin du mandat. La désignation du nouveau secrétaire s'effectue selon les modalités prévues ci-dessus.

Le règlement intérieur peut déterminer les modalités de désignation qui conviennent à chaque partie. Suite au CST du 16 mars 2023, il est décidé comme suit :

- Le secrétaire est désigné par les organisations syndicales en leur sein, lors de la séance d'installation du F3SCT, pour un mandat d'une durée de 2 ans.

Secrétariat administratif des instances

(Article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 11 : Pour l'exécution des tâches matérielles, l'autorité territoriale désigne pour :

- le CST un agent rattaché au directeur des ressources humaines
- la F3SCT un agent relevant du service prévention et accompagnement

L'agent désigné assiste aux réunions du CST ou de la F3SCT, sans participer aux débats.

Il rédige l'ordre du jour, les convocations, le compte rendu et le procès-verbal.

Convocations des membres

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 12 : Les convocations sont adressées, par tous moyens.

La collectivité choisit de transmettre les convocations par mail aux représentants titulaires, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 8 jours, en particulier à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

En outre, la F3SCT est réunie dans les 24h00 en cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Les suppléants peuvent assister à la séance ; une invitation avec l'ordre du jour leurs sont transmis par mail.

Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement l'agent désigné secrétaire administratif de l'instance concernée et précise le nom de son suppléant.

Un dossier composé des pièces et documents utiles liés aux questions inscrites à l'ordre du jour est mis à disposition de tous les membres (titulaires et suppléants) sur l'espace personnel sécurisé dédié à cette instance, sur le site intranet du Département, 8 jours au plus tard avant la date de la réunion, voire 15 jours avant dans la mesure du possible.

Article 12-1 :

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le médecin du travail, le conseiller de prévention, ou à défaut les assistants de prévention, sont conviés aux réunions de la F3SCT auxquelles ils peuvent participer sans voix délibérative.

L'agent chargé de la fonction d'inspection est informé de la tenue des réunions, de l'ordre du jour et est destinataire des documents préparatoires.

Convocations des experts

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 13 : Des experts ou des personnes qualifiées peuvent être convoqués par le Président du CST à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la date de la séance.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leur fonction. Ils sont indemnisés de leur frais de déplacements dans les conditions fixées selon le barème applicable aux fonctionnaires.

Article 13-1 :

(Article 67 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le président de la F3SCT peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié (conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail) dans les situations suivantes :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

La collectivité territoriale prend en charge les frais d'expertise et fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission.

L'expert est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses travaux. Il n'a pas voix délibérative et ne participe qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été requise.

En cas de refus de faire appel à un expert, la décision du président de la F3SCT sera motivée et communiquée sans délai à la F3SCT instituée au sein du CST.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au Droit de retrait est mise en œuvre (alerte de l'autorité territoriale, consignation de faits dans le registre de Danger Grave et Imminent, ...).

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

Ordre du jour

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 14 : Ordre du jour du CST

L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président de l'instance.

Il doit également porter sur les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 14-1 : Ordre du jour de la F3SCT

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président de la F3SCT après consultation du secrétaire. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres.

L'ordre du jour ainsi établi est transmis à tous les membres en même temps que la convocation.

Article 14-2 : Discretion professionnelle

Les membres et les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du CST ou de la F3SCT, sont tenus à l'obligation de **discretion professionnelle** à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre des travaux des instances.

Par conséquent, ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au CST et à la F3SCT des éléments relatifs au contenu des dossiers, ni des avis rendus durant les instances avant leur publication.

Quorum

(Article 87 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 15 : Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des **représentants du personnel** doit être présente.

Lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le CST ou la F3SCT de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doit également être présents.

Le quorum est calculé en nombre de voix délibérative des représentants titulaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du CST ou de la F3SCT qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 88 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Tout membre titulaire du CST ou de la F3SCT qui ne peut se rendre à la réunion peut se faire remplacer par :

- le suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- le suppléant du représentant du personnel appartenant à la même liste syndicale ou désigné par l'organisation syndicale concernée ou le cas échéant par un représentant suppléant tiré au sort.

(Article 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant selon les règles susmentionnées.

A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du CST ou de la F3SCT pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

Lors de chaque réunion, le président est assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la collectivité concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces derniers ne sont pas membres du comité.

Déroulement de la séance

(Articles 82 et 92 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 16 : Les séances ne sont pas publiques et peuvent être enregistrées afin notamment de faciliter la rédaction du procès-verbal.

Le Président annonce en début de séance la mise en œuvre de l'enregistrement.

Les enregistrements sont consultables uniquement par les membres ayant voix délibérative et sont détruits lors de l'approbation du procès-verbal sur la séance suivante.

Article 17 : En début de réunion, le Président du CST ou de la F3SCT constate le quorum dans le ou les collèges. Il procède à l'appel des membres qui sont tenus d'émarger la feuille de présence.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 18 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord de tous les membres, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des informations et documents complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

Les experts et les personnes qualifiées n'assistent, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Vote

Article 19 :

(Articles 30, 86 et 89 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Le vote est procédé à la **majorité des suffrages exprimés** par les représentants titulaires du personnel et de la collectivité (conformément à la délibération du 13 mai 2022).

La collectivité choisit la modalité de vote suivante :

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas il a lieu à bulletin secret (soit 3).

En cas de nécessité, une suspension de séance peut être demandée par les membres des deux collèges.

Lorsqu'ils assistent à la réunion, les membres suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire absent ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les experts et les personnes qualifiées participent aux débats relatifs aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence est souhaitée, mais ne prennent pas part au vote.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition doivent figurer dans le procès-verbal.

Chaque membre présent ayant voix délibérative est autorisé à prendre la parole après le vote.

Avis

(Article 90 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 20 : Les avis rendus par le CST et la FSSCT sont des avis qui ne lient pas l'autorité territoriale. Ces avis sont dits consultatifs, mais ils sont cependant un préalable obligatoire à la décision.

Article 21 : Les avis du CST et de la F3SCT sont émis à la **majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative**. En cas de partage des voix, l'avis du comité est réputé avoir été donné.

L'abstention est ainsi admise.

(Article 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 22 : CST de recours

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable **unanime** des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du CST.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les experts, les personnalités qualifiées, le médecin du travail, les conseillers/assistants de prévention et l'agent chargé d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ne participent pas au vote.

(Article 86 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 23 : Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire absent peuvent assister aux réunions du CST et de la F3SCT.

Par dérogation, la collectivité autorise les suppléants qui assistent aux séances à prendre part aux débats, mais sans possibilité de voter.

(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 24 : Les avis des instances sont portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonctions dans la collectivité.

La collectivité choisit de transmettre les avis des instances en diffusant le compte-rendu anonymisé de la réunion sur intranet dans un délai de 15 jours.

Compte rendu et procès-verbal

Article 25 : Compte-rendu du CST

Afin de publier le relevé des avis émis par le CST, le document anonymisé contient le détail des votes. Il est établi pour diffusion de l'information à l'ensemble des agents.

Dans un délai de quinze jours, les propositions et avis du comité sont portés à la connaissance des agents de la collectivité, étant entendu que tous les renseignements à caractère nominatif doivent avoir été retirés préalablement, par diffusion sur l'intranet du département.

Le compte-rendu réalisé par l'administration, présente un résumé du rapport, le relevé d'avis avec les votes du ou des collèges, explicité par un argumentaire synthétique des votes exprimés par chaque syndicat en séance.

Article 25-1 : PV du CST

(Article 81, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Après chaque séance du CST, un procès-verbal est établi par l'agent désigné qui assiste aux séances.

Le procès-verbal reprend le détail des débats et des votes.

Il est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du CST dans un délai de deux mois à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Aux termes de l'article 81 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le procès-verbal du CST « est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante ».

Le PV n'a pas à bénéficier d'une communication plus large que ce qui est prévu par le décret précité : sa communication se limite donc aux seuls membres du CST.

Une fois approuvé lors de la séance suivante, le procès-verbal du CST est toutefois communicable à toute personne qui en fait la demande (CADA, 9 septembre 2010, n°20103139), dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 311-1 à L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 25-2 : Compte-rendu de la F3SCT

Afin de publier le relevé des avis émis par la F3SCT, le document anonymisé contient le détail des votes.

Il est établi pour diffusion de l'information à l'ensemble des agents.

Dans un délai de quinze jours, les propositions et avis de la formation spécialisée sont portés à la connaissance des agents de la collectivité, étant entendu que tous les renseignements à caractère nominatif doivent avoir été retirés préalablement, par diffusion sur l'intranet du département.

Le compte-rendu réalisé par l'administration, présente un résumé du rapport, le relevé d'avis avec les votes du ou des collèges, explicité par un argumentaire synthétique des votes exprimés par chaque syndicat en séance.

Article 25-3 : PV de la F3SCT

(Article 81, II du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Après chaque réunion de la F3SCT, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai de deux mois à ses membres.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Le PV n'a pas à bénéficier d'une communication plus large que ce qui est prévu par le décret précité : sa communication se limite donc aux seuls membres de la F3SCT.

Une fois approuvé lors de la séance suivante, le procès-verbal de la F3SCT est toutefois communicable à toute personne qui en fait la demande (CADA, 9 septembre 2010, n°20103139), dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 311-1 à L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

(Article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Article 26 : Dans un délai de deux mois, le CST et la F3SCT doivent être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Dispositions propres au fonctionnement de la F3SCT

Article 27 : Visites des lieux et postes de travail

(Article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les membres de la F3SCT, en délégation, procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leurs champs de compétences. Cette délégation bénéficie d'un droit d'accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la F3SCT.

Une délibération de la F3SCT fixe l'objet, le secteur géographique de chaque visite, la composition de la délégation chargée de chaque visite, le ou les rédacteur(s) du rapport.

Chaque délégation comprend :

- le président de la F3SCT ou son représentant,
- des représentants du personnel, membres de la F3SCT.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail ou de son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Lorsque les membres de la F3SCT procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation.

La délégation de la F3SCT peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 28 : Enquête en cas d'accident du travail

(Article 65 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

La formation spécialisée compétente est réunie dans les plus brefs délais, à la suite de chaque accident du travail, accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Dans ces hypothèses, une délégation de la F3SCT réalise une enquête dans les plus brefs délais.

La délégation comprend :

- le président de la F3SCT ou son représentant,
- au moins un représentant du personnel du comité.

Le médecin du travail, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La F3SCT est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Article 29 : Procédure « Danger Grave et Imminent » (DGI) (Article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Tout représentant du personnel membre de la F3SCT qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial de Danger Grave et Imminent (DGI).

Le représentant du personnel qui a alerté l'autorité territoriale sur le danger ou un autre membre de l'instance désigné par les représentants du personnel est associé à l'enquête mise en œuvre immédiatement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

La F3SCT est tenu informé des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la F3SCT est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la F3SCT, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la F3SCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi (peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile).

L'intervention prévue ci-dessus donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la F3SCT et à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête,
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité réuni en urgence,
- les mesures prises au vu du rapport,
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la F3SCT ainsi qu'à l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Le registre spécial de Danger Grave et Imminent est tenu, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, à la disposition :

- des membres de la F3SCT et de tout agent qui est intervenu dans le cadre de la procédure du droit de retrait,
- de l'inspection du travail,
- de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Dispositions diverses

(Articles L. 214-7 et L. 622-5 du Code Général de la Fonction Publique)

(Article 95 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT)

Article 30 : Autorisations d'absence

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Jurisprudence : Les agents qui participent aux réunions des CST pendant leurs jours de congés, ne peuvent ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations (Question écrite à l'Assemblée Nationale n°91259 publiée au JO le 14 juin 2016).

Lorsque l'agent, membre du CST se trouve en congé de maladie ordinaire à la date d'une séance, il doit être convoqué mais ne pourra y participer que s'il a été préalablement autorisé par son médecin traitant (Cass. mixte, 21 mars 2014, n° 12-20.002 et n° 12-20.003)

(Articles 64, 65, 68 et 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les représentants syndicaux bénéficient de la même autorisation lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'autorité territoriale ou à des négociations dans le cadre des articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

(Article 96 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Article 1 du décret n°2019-1626 du 29 novembre 2016)

(Article 1 arrêté du 15 juin 2022)

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie d'une délégation de la F3SCT réalisant des enquêtes suite à des accidents, suite à une situation de danger grave et imminent ou des visites de lieux de travail organisées à l'initiative de la F3SCT.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la F3SCT bénéficient, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par l'instance et ses compétences.

Après avis du comité technique du 13 juin 2019, ce contingent est fixé par arrêté comme suit :

Représentant du personnel titulaire ou suppléants	18 j/an
Secrétaire	22,5 j/an

Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum qui doit être planifiée et sous réserve des nécessités de service.

Article 31 : Frais de déplacement

(Article 99 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les membres du CST et de la F3SCT convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances. Ils sont indemnisés de leur frais de déplacements dans les conditions fixées selon le barème applicable aux fonctionnaires.

(Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé)

(Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP)

Article 32 : Formation des membres de la F3SCT

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la F3SCT bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour 2 des 5 jours de formation, les représentants du personnel, membres de la F3SCT, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa Article 98, I du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, l'organisme de formation. La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions. L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale.

À son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge en application de l'alinéa précédent.

(Article 98 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

(Décret n° 2007-1845 du 26 décembre susvisé)

(Articles 214-1 et L. 214-2 du CGFP)

Article 32-1 : Formation des membres du CST

Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en F3SCT, bénéficient de la formation pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ainsi que les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont pris en charge par l'autorité territoriale.

Modification du règlement intérieur

Article 33 : La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST ou de la F3SCT.

Le présent règlement intérieur est transmis à tous les membres du CST et de la F3SCT et consultable sur intranet.

Signatures

Le Président(e) du CST

M.....

Le/La Secrétaire du CST

M.....

Le/La Secrétaire adjoint(e) du CST

M.....



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2973

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2023 à l'EHPAD « Sainte Marie » sis 4 Chemin Bouvour - 65 370 SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 10 juillet 2020 ;
- VU l'arrêté du 01 avril 2023 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD " Sainte Marie " à SIRADAN
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable à compter du 1^{er} avril 2023 aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPAD « Sainte Marie » sis 4 Chemin Bouvour à SIRADAN tient compte de l'arrêté du 23 décembre 2022 qui décide que le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 5,14 % au cours de l'année 2023 par rapport à l'année précédente.

Hébergement :

53,91€ TTC

ARTICLE 2. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis à compter du 1^{er} avril 2023 sont :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,88€	16,72€
GIR 3/4	14,52€	8,36€
GIR 5/6	6,16€	NÉANT

Le prix de journée dépendance 2023 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Sainte Marie » à SIRADAN à compter du 1^{er} avril est fixé à **17,96€ TTC**.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **16 MAI 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Direction Enfance Familles
Service Modes d'accueil - PMI

2974

OBJET : Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Pitchouns » à TOSTAT

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 20 août 2019 autorisant la modification de l'établissement « Les Pitchouns », sis 4 rue d'Escondeaux – 65140 TOSTAT, géré par l'association « Les Pitchouns », sise 12 rue du Pic du Midi – 65140 TOSTAT,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 27 avril 2023, par Madame SESTIC Ivana, concernant le changement de référente technique,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1^{er}.**

L'arrêté départemental du 20 août 2019 est modifié comme suit :

Une modification de fonctionnement est accordée à compter du 27 avril 2023 à l'établissement « Les Pitchouns », sis 4 rue d'Escondeaux – 65140 TOSTAT, et géré par l'association « Les Pitchouns », sise 12 rue du Pic du Midi – 65140 TOSTAT ;

- **ARTICLE 2.**

Cet établissement de 10 places appartient à la catégorie des micro-crèches ;

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans est fixée à 10 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé :

- ✓ 2 semaines entre Noël et jour de l'an
- ✓ 3 semaines en août
- ✓ Les ponts des jours fériés
- ✓ 1 journée pédagogique annuelle

- **ARTICLE 4.**

Madame SESTIC Ivana, née le 28 octobre 1980, titulaire du diplôme baccalauréat en éducation de la petite enfance (diplôme obtenu en Croatie le 09/03/2009, répertorié au niveau 6 du tableau d'équivalence de qualification des professionnels justifiant de diplômes de l'Union Européenne – centre ENIC NARIC France), est nommée référente technique de cet établissement.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-46-1, R 2324-46-2, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférent.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ;

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du conseil départemental ;

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame SESTIC Ivana, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **22 MAI 2023**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PELIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :

